

CESSION DE PARTS SOCIALES



Monsieur Jean-Luc RECOUSSINE,
né le 16 Août 1971 à AGEN,
de nationalité française,
demeurant Las Plantes 47340 LA CROIX BLANCHE,
marié sous le régime de séparation de biens.

Ci-après dénommé « Le Cédant », d'une part,

Et :

La société I.F.I.I.M,
Société anonyme
au capital de 250 000 francs,
Siège social : La Vitarelle -- Fauguerolle- 47400 FAUGUEROLLE,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 383 930 211 RCS
MARMANDE,

représentée par, Monsieur André REGLAT, spécialement habilité à l'effet des présentes en
vertu d'une délibération du conseil d'administration du 31 mai 2001.

ci-après dénommé « Le Cessionnaire », d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 30 mars 1998 à Agen, enregistrés à Agen le 29 avril 1998
Folio 33 Bordereau 352-7, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à
responsabilité limitée dénommée 3W, au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts sociales
de 16 euros chacune, dont le siège est à Z.I du Treuil Lieu-dit Malakoff 47520 LE PASSAGE
D'AGEN, et qui a pour objet : de développer les techniques relatives au domaine du transfert
d'informations, notamment au niveau des réseaux informatiques et de l'Internet, d'effectuer
toute étude de marchés, d'organiser toute prospection, de mettre en œuvre des stratégies
commerciales, de proposer des sessions de formation aux services de l'Internet, de participer à
toute manifestation portant sur le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la
communication

La vente et l'installation de matériels informatiques et de logiciels ainsi que tout ce qui
concerne directement et indirectement l'informatique.

I. - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jean-Luc RECOUSSINE, soussigné de première part, cède et
transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la Société Anonyme
I.F.I.I.M, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 150 parts sociales lui
appartenant de la société 3 W.

A. J. R. M.

II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. - CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV. - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 500 francs par part, soit au total 75 000 francs pour les 150 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

V. - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI. - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur Jean-Luc RECOUSSINE, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

VII. - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

JLR ML

PAGE ANNULÉE
Article 905 du C.O.B.
Arrêté du 20 Mars 1958

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII. - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX. - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le qui s'y oblige.

Fait à LE PASSAGE D'AGEN.

Le 1^{er} juin 2001.

En 6 exemplaires.

Le Cédant

Le Cessionnaire

Bon pour Cession

Bon pour acceptation

[Signature]

[Signature]

3450

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECEPTE
DE MARMANDE (47) LE 7 JUIN 2001

F° 74 BORD 241 CG

REÇU } - D' DE TIMBRE 360 F
- D' D'ENREG 3600 F

SIGNATURE *[Signature]*

4,700 + 7500 - 3600 F